



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 19/2021

Objet du préavis

**Dépenses imprévisibles et exceptionnelles – Dépenses
extrabudgétaires nécessitant rapport de la Commission des Finances**

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but que le Conseil communal accorde à la Municipalité, pour la législature 2021 – 2026, les autorisations générales nécessaires en matière financière afin d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, ainsi que des dépenses extrabudgétaires entraînant des dépenses uniques ou périodiques nécessitant un rapport de la Commission des Finances.

2. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 105 du Règlement du Conseil communal qui reprend l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) prévoit que :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. »

La présente demande d'autorisation a pour but de permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui nécessitent une action quasiment immédiate de sa part.

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 105 du Règlement du Conseil communal.

Pour rappel, dans sa séance du 24 novembre 2016, le Conseil communal avait décidé :

- de fixer à Fr. 50'000.— au maximum par cas le montant que la Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget ;
- de fixer le plafond pour les dépenses extrabudgétaires à Fr. 500'000.— en ce qui concerne les dépenses uniques et pour les dépenses périodiques à un montant cumulé de Fr. 300'000.— quel que soit le montant du cas et de sa répétitivité. Au-delà de ces limites, la Commission des Finances rapporte sur les implications financières ;
- d'accorder ces autorisations pour la période législative s'étendant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021 et, conformément à l'article 17 alinéa 2 du Règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion de l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

L'expérience faite au cours de la législature 2016 – 2021 a révélé que :

- le plafond de Fr. 50'000.— par cas était suffisant et donnait à la Municipalité une marge de manœuvre lui permettant d'agir avec rapidité et efficacité lorsqu'elle se trouvait face à une situation entraînant une dépense imprévisible et exceptionnelle ;
- dans toute la mesure possible, la Municipalité a usé de ce droit avec retenue, son souci étant de respecter les conditions qu'elle s'était fixées et qui ont été adoptées par le Conseil communal.

Rappelons encore qu'en vertu des dispositions de la Loi sur les Communes (LC), article 30 ss, les membres du Conseil communal peuvent en tout temps faire usage de leur droit d'initiative.

La Municipalité demande au Conseil communal de lui renouveler sa confiance pour la législature qui vient de commencer, en fixant de nouveau à Fr. 50'000.— par cas le montant qu'elle peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

3. Dépenses extrabudgétaires nécessitant rapport de la Commission des Finances

En vertu de l'article 53 alinéa 4 h du Règlement du Conseil communal, il y a par ailleurs lieu de fixer le plafond des dépenses uniques ou périodiques, entraînées par des dépenses extrabudgétaires, au-delà duquel la Commission des Finances doit obligatoirement faire part de son avis sur les implications financières à la commission chargée de l'étude du préavis.

L'Exécutif communal propose de reconduire les montants admis en 2016, à savoir de fixer le plafond des dépenses extrabudgétaires à Fr. 500'000.— en ce qui concerne les dépenses uniques et pour les dépenses périodiques à un montant cumulé de Fr. 300'000.— quel que soit le montant du cas et de sa répétitivité. Au-delà de ces limites, la Commission des Finances rapporte sur les implications financières.

4. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

vu le préavis n° 19/2021 de la Municipalité du 21 juillet 2021 ;

ouï le rapport de la Commission des Finances ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : de fixer à Fr. 50'000.— au maximum par cas le montant que le Municipalité peut engager à titre de dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget ;

Article 2 : de fixer le plafond pour les dépenses extrabudgétaires à Fr. 500'000.— en ce qui concerne les dépenses uniques et pour les dépenses périodiques à un montant cumulé de Fr. 300'000.— quel que soit le montant du cas et de sa répétitivité. Au-delà de ces limites, la Commission des Finances rapporte sur les implications financières ;

Article 3 : d'accorder ces autorisations pour la période législative s'étendant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026 et, conformément à l'article 17 alinéa 2 du Règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion de l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 21 juillet 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

Municipal délégué : M. Eric Küng